



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

07 JUN 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 29 mai 2024 (convocation du 15 mai 2024)**

Aujourd'hui vingt neuf mai deux mille vingt quatre à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Olivier ESCOTS à M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/03/01P

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC PORTANT SUR UNE ACTIVITE DE NETTOYAGE DE
VEHICULES DANS LE PARKING CENTRE COMMERCIAL
MERIADECK**

Certains parkings exploités par METPARK disposent d'espaces permettant d'accueillir une activité annexe au service public de stationnement.

Une consultation a été lancée par la Régie ayant pour objet d'autoriser pour une durée de 3 ans l'occupation temporaire du domaine public à des fins privatives pour l'exploitation d'une activité de nettoyage au sein de plusieurs parkings.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société DETAIL CAR a été retenue qui a proposé à METPARK un franchisé, la société MERIADECK CLEAN, pour développer cette activité dans le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK.

Un projet de convention a donc été établi qui autorise la société MERIADECK CLEAN à exercer une activité de nettoyage sur le parc CENTRE COMMERCIAL MERIADECK afin de répondre aux besoins des usagers.

En contrepartie de l'autorisation consentie, la société MERIADECK CLEAN versera à METPARK une redevance fixe trimestrielle d'un montant de 6 412,50 € HT.

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général de METPARK à signer la convention jointe à la délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 mai 2024

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT



METPARK
Place à la mobilité

AOT 2024-00

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR UNE
ACTIVITE DE NETTOYAGE DES VEHICULES DANS LE PARKING
CENTRE COMMERCIAL MERIADECK**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »

Et, d'autre part,

DETAIL CAR, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 100 Chemin de l'Aumône Vieille à AUBAGNE (13400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 751 419 466 représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « DETAIL CAR » ou « le franchiseur »

Et enfin,

MERIADECK CLEAN, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue Jean Raymond Guyon à LORMONT (33310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 983 656 000 représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommé « MERIADECK CLEAN » ou « le titulaire » ou « le franchisé »

ci-après dénommées ensemble « les parties »

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R. 2122-1 et R. 2122-2 du même code,

Vu la délibération n° 2004/0225 du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2019/08/07P du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK,

Vu les délibérations n° 2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général et n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie,

Vu la délibération n° 2024/03/01P du 29 mai 2024 autorisant Monsieur Nicolas ANDREOTTI à attribuer la présente convention au candidat sélectionné, à la signer ainsi que ses éventuels avenants,

PREAMBULE

METPARK a lancé une consultation pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public privative pour l'exploitation d'une activité de nettoyage sur plusieurs parkings.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société DETAIL CAR a été retenue. La société a proposé à METPARK un franchisé, la société MERIADECK CLEAN, pour développer une activité de nettoyage dans le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

METPARK autorise MERIADECK CLEAN, franchisé de la société DETAIL CAR, à occuper sous le régime des autorisations privatives d'occupation temporaire du domaine public, sur le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK, les emplacements désignés ci-après et destinés à l'exercice de l'activité suivante : exploitation d'une activité de nettoyage de véhicules.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

Le titulaire pourra exercer les activités suivantes :

- lavage et nettoyage des véhicules sans eau (lavage extérieur et intérieur),
- pressing intérieur des véhicules,

- purification de l'air des véhicules,
- divers traitements des véhicules.

Le titulaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité précédemment citée.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement entre les parties pour une durée de TROIS (3) ans.

Elle pourra être renouvelée UNE (1) fois, pour une même durée de TROIS (3) ans, sous réserve que la demande soit faite par le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin prévue.

METPARK pourra refuser le renouvellement à sa libre appréciation dans un délai de DEUX (2) mois qui suivra la réception de la demande de prolongation de la convention. En cas de refus, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité, son occupation relevant d'une convention précaire et révocable qui ne saurait être assimilée à un bail commercial.

ARTICLE 4 : SURFACES OCCUPEES

4.1. A la date de la présente convention, les surfaces attribuées au titulaire sont définies ci-dessous :

PARKING	NIVEAU DU PARKING	SURFACE ACTIVITE EN M ²	SURFACE LOCAL STOCKAGE EN M ²	SURFACE TOTALE OCCUPEE EN M ²
Centre commercial Mériadeck	-1	130	33	163

Les surfaces mentionnées ci-dessus comprennent la surface de l'emplacement, support de l'activité de nettoyage ainsi que le local de stockage ou de rangement associé.

Les plans présentant la localisation des emplacements sont annexés à la présente convention.

4.2. Toute mise à disposition d'une nouvelle surface fera l'objet d'un état des lieux préalable et d'un accord express et préalable de METPARK.

Tout ajout, suppression de parc ou de modification de la surface en cours de convention fera l'objet d'un avenant.

4.3. Le titulaire est réputé connaître l'état des lieux des emplacements mis à disposition à la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 : DOMANIALITE PUBLIQUE

5.1. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public régi par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le titulaire reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par la présente.

5.2. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire est personnellement chargé et, sans discontinuité, de l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable ou par toute société qu'il aura dûment mandatée pour l'exploitation de cette activité.

5.3. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est strictement interdite. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est également rigoureusement interdite.

5.4. Privation de jouissance partielle ou totale

Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression temporaire des espaces mis à disposition rendue nécessaire par des travaux d'entretien, de sécurité ou tous autres incidents qui rendraient inévitable une fermeture temporaire des parkings ou des niveaux.

METPARK avertira toutefois le titulaire au moins un mois avant cette suppression et précisera la date prévisible de réinstallation, sauf cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. La durée de la convention ne pourra être prorogée à ce titre.

5.5. Occupation sans titre

Tout maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre d'occupation est considéré comme une occupation sans titre et fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de la redevance figurant dans la présente convention multipliée par deux.

Le dépassement de la surface définie à l'article 4 sera considéré comme une occupation sans titre et sera facturé conformément à la redevance prévue à l'article 8.1 multiplié par deux.

De plus, toute occupation sans titre pourra faire l'objet d'une saisine du juge administratif.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES LIEES AU SITE

6.1. Contraintes liées aux parkings publics

L'activité exercée par le titulaire doit être compatible avec les particularités du site sachant que le titulaire reconnaît l'avoir visité préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ses caractéristiques et de son environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence. Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de toute évolution de la réglementation notamment celle relative aux parkings qui constitue l'environnement dans lequel s'exerce son activité et plus précisément celle relative aux normes incendie. En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire devra adapter les modalités de l'exercice de son activité. Dans ce cas, ces adaptations ne sauraient donner lieu au versement d'aucune indemnité par METPARK.

A ce titre, l'accès et la sortie du parking sont contrôlés et l'accès aux espaces affectés au titulaire devra nécessairement veiller à ce que la gestion du service public de stationnement puisse être réalisée dans les meilleures conditions. Aussi, le titulaire s'engage :

- à ce que l'entrée dans l'emprise occupée soit liée uniquement aux besoins de son activité,
- à ne stationner, en dehors du volume qui fait l'objet de la présente convention, aucun véhicule qu'il s'agisse des véhicules de ses salariés ou de toutes autres personnes qui accèdent au site du fait de l'activité du titulaire.

Les espaces occupés se situant en centre-ville, pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

6.2. Plan de prévention

Un plan de prévention des risques est établi.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. Etats des lieux

Lors de l'installation, un état des lieux sera établi de façon contradictoire entre les parties. Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé à la fin de la convention.

7.2. Travaux d'installation

Le titulaire s'engage à débiter ses travaux d'installation dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement entre les parties.

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires à l'activité du titulaire sera à sa charge intégrale.

Ces travaux qui devront être réalisés dans les règles de l'art et qui ne peuvent toucher aux structures de l'ouvrage devront être réalisés en respectant les contraintes qu'impose la bonne poursuite de l'exploitation du parking.

METPARK pourra faire toutes observations jugées utiles et s'opposer au début des travaux dès lors qu'ils comporteraient un risque ou que les aménagements réalisés seraient contraires aux dispositions contractuelles.

Le titulaire aménagera les espaces et les fera évoluer avec un souci de bonne intégration, notamment esthétique. Le titulaire doit prendre en considération la charte signalétique de METPARK ainsi que ses orientations en matière d'éclairage, étant précisé que METPARK a pour objectif de contribuer à valoriser au mieux les services proposés par le titulaire en favorisant la visibilité de ses espaces.

L'avis conforme de METPARK sur le projet avant sa finalisation définitive et le début des travaux est requis.

Le commencement des travaux fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le titulaire et METPARK.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, le titulaire est informé qu'aucun travaux d'aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord express de METPARK.

7.3. Installation et maintenance du dispositif

Le titulaire est autorisé à installer son activité dans les conditions qu'il aura précisées à METPARK et selon le planning prévisionnel qu'il aura remis.

Le titulaire est responsable de toute intervention assurant la bonne exploitation de son activité et assume tous les coûts engendrés par l'entretien, la maintenance technique et le nettoyage de son matériel et tout autre coût engendré par son activité.

7.4. Signalétique

Pour les besoins de l'activité du titulaire, ce dernier peut installer sous sa responsabilité la signalétique qui lui est nécessaire après avis et validation obligatoires préalables de METPARK.

La pose et l'entretien de la signalétique sur les espaces mis à disposition sont assurés par le titulaire à ses frais.

Le nombre d'installations publicitaires, leurs tailles, leurs implantations ainsi que leurs modes de fixation sont validés en amont par METPARK.

7.5. Alimentation électrique

Les emplacements mis à disposition pourront faire l'objet d'une alimentation électrique. Le titulaire est averti qu'il fera son affaire de toutes les autorisations et installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Le titulaire s'engage à faire contrôler ses installations électriques par un bureau de contrôle lors de chaque installation, puis annuellement conformément à l'article R.4226-16 du code du travail et en fournir une copie à METPARK.

7.6. Visites préalables au démarrage

Une fois les travaux achevés, METPARK et le titulaire conviennent d'une visite des installations.

METPARK peut à l'occasion de cette visite faire toutes observations motivées et justifiées sur les installations au regard des risques vis-à-vis des usagers du parking. L'absence d'observations de METPARK ne saurait ultérieurement dégager la responsabilité du titulaire qui doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et exploiter les espaces occupés dans le respect de toutes les règles qui s'imposent.

7.7. Stockage des équipements et des produits

Le titulaire ne peut stocker que des produits liés à son activité et aucun produit contraire à la bonne sécurité des sites. Est notamment strictement interdit le stockage de tout produit présentant un risque d'explosion.

Le stockage sera exclusivement effectué dans le local ou la surface prévue à cet effet.

7.8. Entretien

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux en très bon état d'entretien pendant les heures d'ouverture mais également en dehors de ces dernières, et doit s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes précisions données par la présente convention et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

Le titulaire s'engage à nettoyer **quotidiennement** les surfaces mises à disposition. METPARK et le titulaire veillent à la tenue des installations afin qu'elles ne puissent nuire à l'image de la Régie.

METPARK peut prévoir des visites inopinées de l'emplacement et de la zone de stockage afin de s'assurer du respect de l'entretien.

7.9. Gestion des déchets

Le titulaire s'attache à réaliser son activité en limitant au maximum les déchets qui en résultent. Ils doivent être évacués quotidiennement par le titulaire à son entière charge.

Lorsque l'espace utilisé n'est pas en activité, tout détritrus de quelque nature devra impérativement être enlevé.

L'usage de sacs poubelle opaques est strictement interdit.

Les espaces devront, pendant les heures d'ouverture mais également en dehors de ces dernières, présenter un état de propreté très satisfaisant contribuant à la bonne image du site.

7.10. Accès aux sites

METPARK prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès satisfaisant aux espaces occupés par le titulaire et lui permettre de réaliser son activité dans de bonnes conditions dans la limite des caractéristiques du site.

7.11. Suivi de la convention

Le titulaire organisera un rendez-vous trimestriel de suivi commercial avec METPARK durant lequel il présentera l'activité du trimestre écoulé.

7.12. Contrôle qualité

METPARK se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des usagers.

A ce titre, METPARK réalisera des enquêtes de mesure de la satisfaction des usagers. Le titulaire devra répondre aux sollicitations de METPARK et proposer des actions correctives en cas de défaillance dans un délai de 72 heures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

8.1. Redevance fixe trimestrielle

La redevance trimestrielle est fixée comme suit :

PARKING	SURFACE EN M ²	MONTANT REDEVANCE FIXE TRIMESTRIELLE EN EURO HT
Centre commercial Mériadeck	163	6.412,50

Il est précisé que le montant ci-dessus est indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998 – Identifiant 001515333. L'indice de départ est l'indice T4 2023 valeur 142,06 (parution au J.O le 18/01/2024).

Le montant de la redevance fixe sera indexé annuellement lors de la première facturation trimestrielle de chaque année, en fonction du dernier indice IRL connu à cette date. L'indice sera le même pour toute l'année civile.

En cas de suppression de cet indice, l'indice de substitution prévu par l'INSEE sera privilégié. Si aucun indice de substitution n'est prévu, METPARK se réserve le droit de retenir un nouvel indice de remplacement en rapport avec l'indice supprimé. METPARK en informera dûment le titulaire et cette modification prendra la forme d'un nouvel avenant.

8.2. Facturation

8.2.1. La première redevance trimestrielle sera facturée au titulaire à compter de la date du procès-verbal contradictoire de commencement des travaux du titulaire si celui-ci est intervenu dans le délai d'un mois à compter de l'entrée dans les lieux du titulaire. A défaut de procès-verbal de commencement des travaux, la première redevance trimestrielle sera facturée à compter du mois suivant la date de l'état des lieux d'entrée.

La première facturation interviendra au prorata de la redevance restant à courir pour le trimestre concerné.

8.2.2. Les facturations suivantes de la redevance trimestrielle au titulaire interviendront le 1^{er} jour de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

8.3. Dépôt de garantie

Le titulaire versera à METPARK un dépôt de garantie égal à un trimestre de redevance à la date d'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie couvrira les éventuels manquements du titulaire à ses obligations (impayés, défaut d'entretien, dégradations des lieux...).

Le dépôt de garantie sera appelé au titulaire à la date d'état des lieux d'entrée.

Il ne fera pas l'objet de révision.

Le dépôt de garantie sera restitué au titulaire dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de la convention, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à METPARK au titre des redevances impayées ou des frais de remise en état.

8.4. Règlement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, ce dernier sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

8.5. Obligations en cas de non-paiement de la redevance

A défaut de règlement de la redevance par le titulaire dans le délai imparti, METPARK informera DETAIL CAR qui s'engage, dès qu'il en a connaissance, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que le titulaire honore ses engagements financiers.

En cas de non-règlement à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de facturation, DETAIL CAR s'engage à proposer à METPARK un nouveau franchisé présentant toutes les garanties suffisantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les espaces mis à disposition se situent dans des parkings publics dans lesquels circulent des véhicules à moteur rejetant des gaz d'échappement. L'aménagement des espaces occupés par le titulaire et les modalités d'exercice de son activité doivent bien évidemment intégrer cette dimension afin que son activité soit réalisée dans le strict respect de la réglementation.

9.1. Responsabilités

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires, usagers et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

9.2. Assurances

Pour le bon exercice de son activité, le titulaire s'engage à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant tant pour les dommages causés aux biens que pour les dommages causés aux tiers, usagers des parkings.

ARTICLE 10 : CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de la Régie ou toute personne habilitée par METPARK ont accès à tout moment aux espaces occupés par le titulaire.

METPARK pourra assurer des contrôles sur site qui ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

En cas de manquement, METPARK le signale au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les délais pour se mettre en conformité.

En cas de manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité pourra être interrompue sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôle ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 11 : FIN DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE

A la fin de la convention, le titulaire devra restituer les surfaces occupées en très bon état de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

En cas de dégradation avérée par comparaison entre l'état des lieux initial et l'état des lieux de sortie, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK conservera le montant du dépôt de garantie correspondant aux travaux et facturera éventuellement au titulaire les sommes engagées au-delà du montant du dépôt de garantie.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire ou du franchiseur,
- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire ou du franchiseur le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente du parc,

Il est précisé qu'à défaut de règlement de toute facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa date de réception, METPARK pourra, après une mise en demeure de règlement restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, mettre

fin à l'occupation du domaine public, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

12.2. A l'initiative du titulaire ou de DETAIL CAR

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire ou de DETAIL CAR dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire ou DETAIL CAR de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire ou DETAIL CAR le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité du titulaire.

12.3. Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de DEUX (2) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave ou pour un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

ARTICLE 13 : CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCES

Au titre de l'exécution de la présente convention, les échanges entre METPARK et le titulaire se font selon les modalités suivantes :

- pour toute question relative à la facturation : Madame Angélique HAUTREUX (ahautreux@mtpk.fr),
- pour toute question relative à l'exploitation de l'activité ou au parking : Madame Hinde KIRAT (hkirat@mtpk.fr, 06 07 21 37 73).

Le titulaire déclare qu'il est joignable au numéro suivant :

Le titulaire déclare que tout courriel pourra lui être adressé aux adresses suivantes :

DETAIL CAR déclare qu'il est joignable au numéro(s) suivants):

DETAIL CAR déclare que tout courriel pourra lui être adressé aux adresses suivantes :

ARTICLE 15 : ANNEXES

- Plans et surfaces du parc occupé par le titulaire avec délimitation exacte des emplacements prévus pour l'activité autorisée,
- mémoire technique

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires,

Pour METPARK,

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour DETAIL CAR

Pour MERIADECK CLEAN,

